

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 59-2025  
SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> octobre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Ann DENIS à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

**OBJET : Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Saint Nazaire par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au titre de l'année 2023 et 2024 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parts)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il précise que la commune a indiqué à la communauté urbaine, les opérations susceptibles de bénéficier du fonds de concours 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parts au titre de 2023 et 2024, étant entendu que le montant attribué au titre de ce fonds de concours ne peut dépasser 50 % de la dépense totale H.T., hors subventions, à savoir :

- La réhabilitation de la toiture de l'église ;
- Les travaux sur les bâtiments et équipements communaux (tranchée drainante avenue de Paris, sablage court de tennis travaux électrique à la maison Tanyères, climatisation 30 avenue de Paris et toiture mairie) ;
- L'acquisition de matériel (parafoudre, mange-debout et serrures et clés) ;
- Les études pré opérationnelles (Xon Barbet et vidéoprotection) ;
- La modernisation du stade (création d'un forage au stade, création d'un bassin de rétention et chauffage vestiaire).

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter le fonds de concours 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parts 2023 et 2024 de la communauté urbaine à ces opérations dont le coût total des travaux s'élève à 279 716,14 € H.T., suivant le plan de financement présenté ci-dessous.

| Opérations   | Montants travaux HT | Autres subventions |             | Charge résiduelle hors subventions | Fonds de concours sollicité (en % et en €) |                     |
|--|---------------------|--------------------|-------------|------------------------------------|--|---------------------|
| Réhabilitation toiture de l'église                         | 214 007,34 €        | 27 000 €           | Département | 137 007,34 €                       | 50 %                                       | 68 503,67 €         |
|  |                     | 50 000 €           | Etat (DSIL) |                                    |  |                     |
| Travaux bâtiments/équipements communaux                    | 25 151,86 €         |                    |             | 25 151,86 €                        | 50 %                                       | 12 575,93 €         |
| Acquisition matériel (parafoudre, mange-debout...)         | 6 734,80 €          |                    |             | 6 734,80 €                         | 50 %                                       | 3 367,40 €          |
| Etudes pré opérationnelles (Xon Barbet et vidéoprotection) | 11 430,00 €         |                    |             | 11 430,00 €                        | 50 %                                       | 5 715,00 €          |
| Modernisation du stade                                     | 22 392,14 €         |                    |             | 22 392,14 €                        | 50 %                                       | 11 196,07 €         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>279 716,14 €</b> |                    |             | <b>202 716,14 €</b>                | <b>50 %</b>                                | <b>101 358,07 €</b> |

Afin de permettre le versement de ce fonds de concours à hauteur de 101 358,07 €, il convient de signer une convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,  
**Vu** le projet de convention,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**SOLLICITE** auprès de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le versement d'un fonds de concours d'un montant de 101 358,07 € au titre des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parts 2023 et 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,**

JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS ID  
Signature  
numérique de  
JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2025.10.08  
11:06:02 +02'00'  
Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).